

Les Cahiers de droit



Christianne DUBREUIL, *Le témoignage des enfants en droit pénal et en droit civil*, Montréal, Éditions Thémis, 1991, 148 p., ISBN 2-920376-91-8.

Dominique Goubau

Volume 33, numéro 1, 1992

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043136ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043136ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Goubau, D. (1992). Compte rendu de [Christianne DUBREUIL, *Le témoignage des enfants en droit pénal et en droit civil*, Montréal, Éditions Thémis, 1991, 148 p., ISBN 2-920376-91-8.] *Les Cahiers de droit*, 33(1), 301–303.
<https://doi.org/10.7202/043136ar>

tronymique, à titre d'usage, « le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien ». Ce nom, que la personne peut utiliser dans la vie sociale et civile, est cependant non transmissible.

L'ouvrage recensé est d'une grande qualité. Il est susceptible d'intéresser plusieurs chercheurs québécois. Cependant, il faut préciser que malgré la communauté de systèmes juridiques qui lie la France et le Québec, il est souvent difficile, en ce qui regarde le droit du nom, de se rattacher directement au droit de la mère patrie.

Plusieurs raisons viennent en effet expliquer la démarcation importante qui fait se distinguer ici les droits français et québécois. Le contexte colonial de la Nouvelle-France, pays immense et peu peuplé, rend parfois difficile le respect intégral des prescriptions des ordonnances quant à la tenue des registres de l'état civil. Le Conseil supérieur de Québec intervient d'ailleurs pour rappeler aux ecclésiastiques les obligations auxquelles ils sont assujettis à cet égard². Les registres de l'époque révèlent en effet parfois quelques irrégularités. Après la Conquête, l'influence que la common law exerce sur le droit privé québécois contribue encore davantage à singulariser celui-ci par rapport au droit français.

En l'absence d'une étude approfondie sur le nom au Québec, il est possible d'émettre certaines hypothèses sur les grandes lignes de son histoire. Il est probable que l'usage a prévalu beaucoup plus longtemps ici qu'en France et que le nom a mis du temps à passer d'institution sociale à institution de police. Point n'est besoin d'ajouter que la laïcisation complète de l'état civil fut longue à venir. Elle n'est encore que partiellement réalisée, elle le sera complètement au moment de l'entrée en vigueur du nouveau Code³. Il est à

souhaiter que l'ouvrage inspire quelque chercheur québécois⁴.

Sylvio NORMAND
Université Laval

Christianne DUBREUIL, *Le témoignage des enfants en droit pénal et en droit civil*, Montréal, Éditions Thémis, 1991, 148 p., ISBN 2-920376-91-8.

La sagesse populaire enseigne depuis longtemps que la vérité sort de la bouche des enfants. Les tribunaux, de leur côté, ont par contre toujours nourri une grande méfiance à l'égard de leur témoignage. Il n'y a pas si longtemps, le législateur, les juges et les juristes en général n'accordaient que peu de crédibilité à la parole de l'enfant. Ainsi, dans un article paru en 1944 dans la *Revue du Barreau*, l'avocat montréalais Paul Désy justifiait cette attitude de réserve en expliquant, études psychologiques à l'appui, que parmi les personnes facilement influençables on retrouve les femmes, mais surtout les enfants... Jusqu'à récemment les textes législatifs en matière de preuve constituaient un important frein au témoignage des enfants (exigence de l'assermentation, règles de corroboration, etc.) et, une fois déclaré recevable, le témoignage de l'enfant était bien souvent rejeté pour cause de manque de fiabilité.

Ce n'est que dans la foulée de l'avènement de la protection constitutionnelle des droits individuels et de l'affirmation de l'enfant comme sujet de droit qu'a émergé le principe du respect de la parole de l'enfant. L'augmentation considérable du nombre d'enfants victimes d'abus physiques a par ailleurs précipité cette évolution, car les règles de preuve constituaient un obstacle majeur à l'intervention efficace en ce domaine.

2. « Arrêt du Conseil supérieur de Québec au sujet des registres de baptêmes, mariages, sépultures, etc. », dans *Arrêts et règlements du Conseil supérieur de Québec et Ordonnances et jugements des intendants du Canada*, Québec, E.R. Fréchette, 1855, pp. 167-168.
3. *Code civil du Québec*, Projet de loi 125, 1^{re} session, 34^e législature (Québec), art. 103.

4. Un certain nombre de travaux réalisés par des historiens pourraient être fort utiles pour une étude du genre. Ainsi en est-il de l'ouvrage suivant : André LA ROSE, *Les registres paroissiaux au Québec avant 1800*, Québec, Archives nationales du Québec, 1980, pp. 5-20.

Parallèlement à cela, les études en psychologie de l'enfance démontrent, depuis une vingtaine d'années déjà, que les préjugés à l'égard du caractère fantaisiste du témoignage des enfants sont faux. C'est ainsi que récemment la *Loi sur la preuve au Canada* et la *Loi sur la protection de la jeunesse* au Québec ont été modifiées afin d'assouplir les règles concernant l'assermentation des enfants, la corroboration et le oui-dire. La récente jurisprudence de la Cour suprême du Canada consacre également cette évolution dans le sens d'une plus grande prise en considération de la parole de l'enfant.

Ainsi, en matière criminelle, la Cour suprême, dans l'arrêt unanime *Khan c. La Reine*, (1990) 2 R.C.S. 531, a établi d'une part que le témoignage de l'enfant ne doit pas être considéré comme moins valide au seul motif qu'il n'a pas été rendu sous serment et, d'autre part, qu'en matière de déclarations extrajudiciaires d'enfants le oui-dire peut être admis si cette preuve satisfait au double test de nécessité et de fiabilité.

Dans son ouvrage succinct mais rigoureux, Christianne Dubreuil brosse un tableau intéressant de cette matière en pleine ébullition. L'ouvrage se présente en deux parties : la première traite des obstacles au témoignage de l'enfant (compétence à rendre témoignage, crédibilité et corroboration). La deuxième partie est consacrée à la protection de l'enfant témoin (le huis clos, le témoignage devant des caméras en circuit fermé, les techniques d'interrogatoire, etc.).

Comme le souligne la professeure Louise Viau, en préface de l'ouvrage, cette étude arrive à point nommé, à peine un an après qu'ait été rendu public le rapport de la commission Gagnon chargée d'enquêter sur de présumés abus sexuels dans un centre d'accueil et sur les causes d'abandon des poursuites criminelles qui avaient été instituées. On peut également ajouter, pour souligner son caractère d'actualité, que cette étude est arrivée quelques mois avant le dépôt du *Rapport sur le témoignage des enfants* de la Commission de réforme du droit de l'Ontario (juillet 1991) qui, sous la présidence de M^{me} Rosalie S. Abella, propose notamment

l'abolition du serment des enfants et des règles concernant la corroboration du témoignage des enfants, l'assouplissement des règles du oui-dire (dans le sens de l'arrêt *Khan*, cité plus haut) et l'instauration de techniques de protection des enfants appelés à témoigner (vidéo, écrans pour isoler l'enfant pendant son témoignage, etc.)¹. Ces propositions vont dans le même sens que les réformes du droit fédéral de la preuve et du droit de la protection de la jeunesse au Québec.

On peut toutefois ne pas être d'accord avec toutes les prises de position de l'auteur. Ainsi, pour ne donner que cet exemple, Christianne Dubreuil estime que l'article 85.4 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* est critiquable car il n'autorise le tribunal à entendre l'enfant hors de la présence de toute personne partie à l'instance qu'« à titre exceptionnel », alors qu'il aurait mieux valu, selon l'auteur, s'aligner sur l'article 816.3 du *Code de procédure civile*, qui permet pareille audition chaque fois qu'il y va du seul intérêt de l'enfant. M^e Dubreuil soutient que cette entorse au droit à la confrontation est justifiée car il ne s'agit pas d'une matière pénale et que le but ultime de la loi est de protéger l'enfant dont la santé et la sécurité sont compromises. C'est, pensons-nous, oublier que les stigmates qui découlent d'un jugement en matière de protection, et tout spécialement lorsqu'il s'agit d'un cas d'abus sexuel, sont beaucoup plus graves pour le « fautif » (souvent un parent) que ne le sont les conséquences de bien des jugements en matière criminelle. Dans cette perspective, il est bien que toute entrave aux droits procéduraux d'une partie demeure l'exception.

Par ailleurs, il faut souligner que l'ouvrage, comme son titre l'indique, ne traite que de la question de la recevabilité, de la force probante et de la forme du témoignage de l'enfant. Il n'aborde pas les questions relatives à la représentation des enfants ni celles qui touchent au droit de l'enfant d'être

1. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DE L'ONTARIO, *Rapport sur le témoignage des enfants*, Toronto, Publications Ontario, 1991.

entendu (ce qui aurait pu être intéressant puisqu'on sait que le projet de *Code civil du Québec* prévoit l'obligation pour le tribunal d'entendre l'enfant qui est capable de discernement, alors qu'à l'heure actuelle ce droit d'être entendu relève de la seule discrétion judiciaire).

Ces quelques considérations n'enlèvent rien à la qualité de l'exposé de Christianne Dubreuil qui a su rassembler de façon claire les règles qui gouvernent actuellement le témoignage des enfants.

DOMINIQUE GOUBAU
Université Laval

Germain BRIÈRE, *Traité de droit civil. Les successions*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1990, 1 134 p., ISBN 2-89073-743-8.

Le professeur Germain Brière s'est consacré, depuis un quart de siècle, à la rédaction d'ouvrages sur les successions et les libéralités destinés d'abord aux seuls étudiants, puis à un public beaucoup plus large. Son souci de précision l'avait amené, dès 1988, à modifier la présentation de ses travaux pour tenir compte du projet de loi 20 de 1987¹, traitant du futur droit des personnes, des successions et des biens. Il a alors réuni dans un seul volume les successions *ab intestat* et testamentaire pour garder à part les donations, les substitutions et la fiducie ; il a, à la même occasion, commencé à interpréter le droit futur, tel qu'il est élaboré dans le projet de loi 20. Le professeur Brière avait déjà commenté, dans des revues, le rapport de l'Office de révision du Code civil (publié en 1977), le projet de loi 107 de 1982 et le premier projet de loi 20, soit celui de 1984 ; c'est donc en toute lucidité et sachant que ces textes n'en étaient probablement pas encore à leur

dernière rédaction qu'il prenait le risque d'ajouter à ses commentaires sur le droit actuel des remarques sur un droit futur, incertain. Ces activités ont certes rendu service à la communauté car elles ont aidé, comme toute doctrine, à diriger la réflexion du législateur sur l'élaboration du prochain Code civil ; elles ont aussi attiré l'attention du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, qui s'est adressé au professeur Brière pour lui confier la préparation du deuxième volume de son traité de droit civil.

M^e Brière a brillamment répondu à l'appel en produisant un imposant volume (près de 1 200 pages, tables comprises) intitulé *Les successions*. Le texte principal est précédé d'une note préliminaire par le directeur du Centre de recherche, d'un avant-propos par l'auteur et d'une préface par M^e Albert Mayrand (lui-même auteur d'un ouvrage bien connu sur les successions *ab intestat*), d'une liste des abréviations et des publications citées en abrégé et, enfin, d'une table des matières très élaborée, comprenant à elle seule 30 pages.

Une bibliographie sélective précède l'introduction de l'ouvrage et chaque chapitre subséquent. L'auteur, qui relevait le défi de traiter à la fois du droit actuel et du droit futur, a choisi de suivre le plan du *Code civil du Québec* proposé, à quelques exceptions près ; il divise donc son traité en titres, lesquels contiennent un nombre variable de chapitres, de sections et de sous-sections.

L'introduction, plus complète que celle de son volume antérieur (*Précis du droit des successions*), outre qu'elle permet de donner quelques définitions et les notions générales du droit successoral, rappelle les fondements de ce droit et comprend une partie historique toujours bienvenue, de même qu'une brève énumération des modifications apportées au Code, en la matière, depuis 1866 et de celles qui ont été prévues par les différents projets de loi offerts depuis 1977.

Si le professeur Brière conserve l'intitulé du titre premier et de ses chapitres, il a décidé de revoir l'intitulé du titre deuxième (« De certains droits successoraux ») et de le rem-

1. *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens*, L.Q. 1987, c. 18. Loi sanctionnée le 15 avril 1987, mais non en vigueur sauf pour certains articles du droit des personnes et de l'administration du bien d'autrui.